Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service de police de l'eau de Seine et Marne

Dossier suivi par :
Christine HELIN

Tél. : 01 60 32 13 57

Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

AGENCITY Promotion
8, place de la Libération
77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Travaux d'aménagement d'un lotissement sur la commune de JOSSIGNY
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 77-2019-00107
MISE : F663 2019/085

MELUN, le 21 JAN. 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux d'aménagement d'un lotissement sur la commune de JOSSIGNY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 Septembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Vous trouverez en pièce jointe la fiche descriptive à annexer au Récépissé de Déclaration joint à ce courrier qui annule et remplace le Récépissé de Déclaration qui vous a été délivré en date du 26 septembre 2019.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- JOSSIGNY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

P.J : - Récépissé de Déclaration modificatif
- Fiche descriptive du IOTA

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référencé F663 N° MISE 2019/085 en date du 26 septembre 2019

<table>
<tr><td><u>TYPE DE IOTA :</u></td><td>Aménagement d'un lotissement, rue de Tournan, de 20 lots à bâtir pour maisons individuelles - Commune de JOSSIGNY</td></tr>
<tr><td><u>Rubrique de la nomenclature :</u></td><td>
<table>
<tr><th>Rubrique</th><th>Libellé</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>2.1.5.0.</td><td>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.</td><td>Surface projet : 1,5 ha
Pas de BV amont intercepté

S totale : 1,5 ha

<u>Déclaration</u></td></tr>
<tr><td>3.1.2.0</td><td>Modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau.</td><td>Remplacement du busage du rû Sainte Geneviève

<u>Déclaration</u></td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td><u>Milieu aquatique superficiel :</u></td><td>Infiltration</td></tr>
<tr><td><u>Maître d'ouvrage :</u></td><td>AGENCITY Promotion</td></tr>
<tr><td><u>Descriptif du IOTA :</u></td><td>Principes de gestion des eaux pluviales :

– Lots privés : gestion à la parcelle des eaux pluviales par la mise en place d'un système d'infiltration (tranchées drainantes, massifs d'infiltration, puisards...)

Dimensionnement :
- période de retour : 20 ans
- volume utile de stockage : de 4,6 m^3 à 9,2 m^3 (en fonction de la surface imperméabilisée de la parcelle)
- perméabilité : 5 10^{-7} m/s
- débit de fuite : 1,4 10^{-5} m^3/s à 2,75 10^{-5} m^3/s
- temps de vidange : 3,87 jours

– Espaces publics : les eaux de ruissellement des voiries et des trottoirs seront récupérées par des regards à grille reliés par des drains à quatre chaussées réservoirs.

Dimensionnement :
- période de retour : 20 ans
- volume utile de stockage : 220 m^3 (volume réel des ouvrages : 320 m^3)
- surface d'infiltration : 2133 m^2
- perméabilité : 5 10^{-7} m/s
- débit de fuite : 0,26 l/s (chaussée n°1), 0,17 l/s (chaussée n°2), 0,48 l/s (chaussée n°2 bis) et 0,17 l/s (chaussée n°3)
- vidange : 2,07 jours (chaussée n°1), 2,63 jours (chaussée n°2), 2,19 jours (chaussée n° 2 bis) et 3,22 jours (chaussée n°3)

Au niveau de certains espaces verts, des noues réceptionnant les eaux de ruissellement de ces espaces seront mises en place.</td></tr>
</table>

•**Qualité des rejets**	Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues, grilles avaloir avec regard de décantation, chaussées réservoir) mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation. En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'un obturateur au droit des grilles d'injection permettra le confinement de la pollution.
Entretien et surveillance	L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du pétitionnaire, pendant les travaux, puis de l'Association Syndicale Libre de propriétaires. Les chaussées réservoirs, grilles, avaloirs et canalisation feront l'objet d'un suivi et d'un cahier d'entretien spécifique. Des visites de contrôles des ouvrages de gestion des eaux pluviales auront lieu au minimum 2 fois par an et après chaque épisode pluvieux important. L'entretien consistera en : • enlèvement des flottants (bouteilles, papiers, branchages) • au nettoyage deux fois par an des voiries à l'aide d'un camion balayeuse, • nettoyage deux fois par an des décantations et des regards à grilles, • curage une fois par an du drain.
Ru Sainte Geneviève	Remplacement du busage existant en lieu et place par de nouvelles canalisations béton de diamètre 400 mm intérieur avec mise en place de 3 regards de visite pour l'entretien. Une servitude de non-aedificandi aura comme largeur 6,40 m (3,2 m de part et d'autre de l'axe de la buse). L'implantation d'arbres de haute tige y est interdite.

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Septembre 2019, présenté par AGENCITY Promotion, enregistré sous le n° 77-2019-00107 et relatif à : Travaux d'aménagement d'un lotissement ;

VU la demande de compléments en date du 02 octobre 2019 modifiant le dossier de déclaration ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré régulier en date du 15 janvier 2020, présenté par AGENCITY Promotion, enregistré sous le n° 77-2019-00107 et relatif à : Travaux d'aménagement d'un lotissement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

AGENCITY Promotion
8 place de la Libération
77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

concernant :

Travaux d'aménagement d'un lotissement

dont la réalisation est prévue dans la commune de JOSSIGNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Non soumis	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de JOSSIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION ANNULE ET REMPLACE LE RECEPISSE EN DATE DU 26/09/2019
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE JOSSIGNY

DOSSIER N° 77-2019-00107
MISE F663 2019/085

La Préfète de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/113 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/128 en date du 19 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2019/DDT/SG/52 en date du 22 août 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de JOSSIGNY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MELUN, le

21 JAN. 2020

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service de police de l'eau de Seine et Marne

Dossier suivi par :
Christine HELIN

Tél. : 01 60 32 13 57

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
77600 JOSSIGNY

Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Travaux d'aménagement d'un lotissement sur la commune de JOSSIGNY**
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Réf. : 77-2019-00107
MISE : F663 2019/085

MELUN, le

21 JAN. 2020

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par AGENCITY Promotion en date du 27 août 2019 concernant l'opération suivante :

Travaux d'aménagement d'un lotissement sur la commune de JOSSIGNY

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de madame la Préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Par ailleurs, il nous a été rapporté par des riverains du projet que le site sur lequel le projet est prévu a fait l'objet d'accumulation d'eau lors de fortes pluviométries. Je me permets de vous rappeler que dès la connaissance d'un risque, le maire se doit d'appliquer l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »*.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration